

modifiant celui du 18 décembre 2012 sur le registre des mesures de protection

du 25 février 2020

LE TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 71 et 122 de la loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 (OJV)

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 18 décembre 2012 sur le registre des mesures de protection est modifié comme il suit :

Art. 6

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ L'accès aux données concernant les placements à des fins d'assistance prononcés par les médecins ou les autorités de protection est exclu. Le Tribunal cantonal peut exceptionnellement autoriser l'accès à ces données en cas de motifs légitimes.

Art. 7

¹ Sans changement.

² L'accès aux données concernant les placements à des fins d'assistance prononcés par les médecins ou les autorités de protection est exclu. Le Tribunal cantonal peut exceptionnellement autoriser l'accès à ces données en cas de motifs légitimes.

³ Sans changement.

Art. 2 ***Entrée en vigueur***

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2020.

Ainsi adopté par la Cour plénière, le 25 février 2020.

Le président:

La secrétaire générale de l'ordre
judiciaire:

E. Kaltenrieder

V. Midili

Date de publication : 13 mars 2020